

- Familles de zone**
- U1 - Centrale
  - U2 - Centrale
  - U3 - Centrale
  - U4 - Résidentiel à dominante de maisons (U4a, U4b, U4c, U4c1, U4d, U4e)
  - U5 - Résidentiel groupé à caractère patrimonial (U5a, U5b, U5c, U5d)
  - U6 - Résidentiel banlieue et littoral
  - U7 - Habitat à dominante collective (U7a, U7b)
  - U9 - Résidentiel en milieu rural
  - U10 - Secteur de densification
  - U11 - Zone d'équipement (U11a, U11b, U11c, U11d, U11e)
  - U12 - Zone d'activités économiques (U12a, U12a1, U12a2, U12b, U12c, U12d, U12e)
  - U13 - Zone d'urbanisme ouverte (U13a, U13b, U13c, U13d, U13e, U13f, U13g, U13h, U13i, U13j, U13k, U13l, U13m, U13n, U13o, U13p, U13q, U13r, U13s, U13t, U13u, U13v, U13w, U13x, U13y, U13z)
  - U14 - Zone d'urbanisme fermée (ZAU1, ZAU2, ZAU3, ZAU4, ZAU5, ZAU6, ZAU7, ZAU8, ZAU9, ZAU10, ZAU11, ZAU12, ZAU13, ZAU14, ZAU15, ZAU16, ZAU17, ZAU18, ZAU19, ZAU20, ZAU21, ZAU22, ZAU23, ZAU24, ZAU25, ZAU26, ZAU27, ZAU28, ZAU29, ZAU30, ZAU31, ZAU32, ZAU33, ZAU34, ZAU35, ZAU36, ZAU37, ZAU38, ZAU39, ZAU40, ZAU41, ZAU42, ZAU43, ZAU44, ZAU45, ZAU46, ZAU47, ZAU48, ZAU49, ZAU50, ZAU51, ZAU52, ZAU53, ZAU54, ZAU55, ZAU56, ZAU57, ZAU58, ZAU59, ZAU60, ZAU61, ZAU62, ZAU63, ZAU64, ZAU65, ZAU66, ZAU67, ZAU68, ZAU69, ZAU70, ZAU71, ZAU72, ZAU73, ZAU74, ZAU75, ZAU76, ZAU77, ZAU78, ZAU79, ZAU80, ZAU81, ZAU82, ZAU83, ZAU84, ZAU85, ZAU86, ZAU87, ZAU88, ZAU89, ZAU90, ZAU91, ZAU92, ZAU93, ZAU94, ZAU95, ZAU96, ZAU97, ZAU98, ZAU99, ZAU100)
  - U15 - Zone agricole (ZA, AH, AGdV, Aerr, Aij)
  - N - Zone naturelle (N1a, N1b, N1c, N1d, N1e, N1f, N1g, N1h, N1i, N1j, N1k, N1l, N1m, N1n, N1o, N1p, N1q, N1r, N1s, N1t, N1u, N1v, N1w, N1x, N1y, N1z)

- Pour les dispositions graphiques suivantes, se référer au document graphique 6.1.7.2 Dispositions communes graphiques applicables en toutes zones
- Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités**
- Périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (L.151-41 du Code de l'urbanisme)
  - Pour une durée de cinq ans, à compter de la date d'inscription de la permis (Rapport au tableau ci-dessus), les constructeurs de toute nature sont interdits d'accepter des équipements collectifs et services publics, et les travaux ayant pour objet l'extension après la limite de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher par terrain, la surélévation, le changement de destination ou la réfection des constructions existantes.
  - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 du Code de l'urbanisme)
  - Zone non aedificandi
  - Périmètre de rétrocédant autour des bâtiments agricoles (L.111-3 du Code de l'urbanisme)
  - Direction admissible des constructions existantes (L.151-10 du Code de l'urbanisme)
  - Secteur de constructibilité limitée
  - Emplacement réservé (L.151-41 du Code de l'urbanisme)
  - Voie à créer (L.151-38 du Code de l'urbanisme)

- Dispositions en application de la loi Littoral**
- Espace proche du rivage (L.121-13 du Code de l'urbanisme)
  - Bande littorale de 100 mètres (L.121-14 du Code de l'urbanisme)
  - N1 - Espace naturel présentant le caractère de coupure d'urbanisation (L.121-22 du Code de l'urbanisme)
  - Ner - Espace remarquable du littoral (L.121-24 du Code de l'urbanisme)

- Volume et implantation des constructions**
- Alignement obligatoire
  - Recul minimal des constructions
  - Recul obligatoire (L.111-6 du Code de l'urbanisme)
  - Règles particulières de hauteur
  - Règles particulières d'emprise au sol
  - Règles particulières de hauteur
  - Secteur de règles particulières
  - Marges de recul au secteur littoral de la S161

- Orientations d'aménagement et de programmation**
- Orientation d'aménagement et de programmation

- Mixité fonctionnelle**
- Unité commerciale RDC actif (L.151-14 du Code de l'urbanisme)

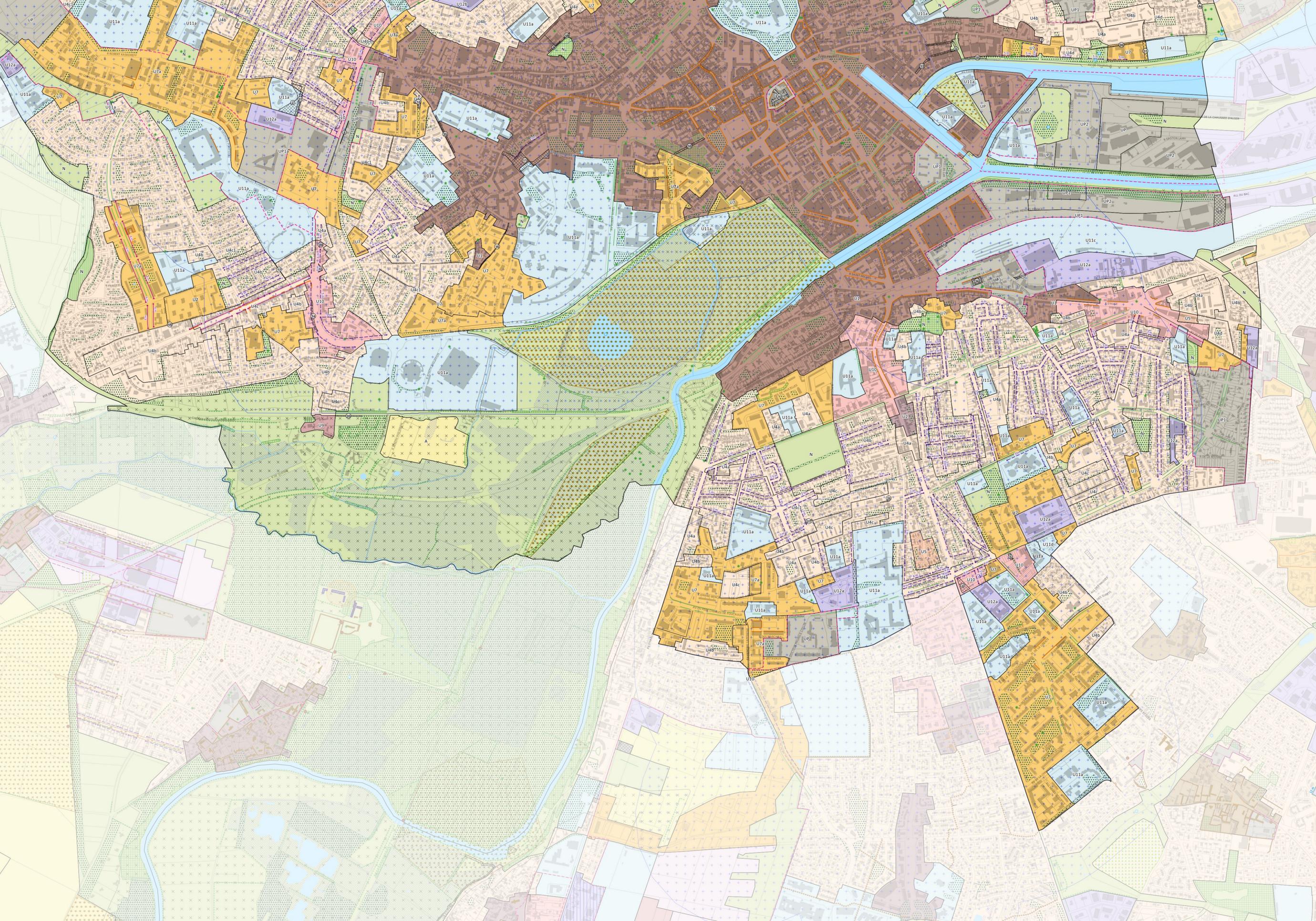
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**
- Bât patrimonial (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
  - Bât patrimonial (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
  - Usages doux à créer ou chemin à préserver (L.151-38 du Code de l'urbanisme)
  - Bât patrimonial (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
  - Ensemble bâti patrimonial (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
  - Vue à protéger : non constructible (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
  - Vue à protéger : constructible sous condition (L.151-23 du Code de l'urbanisme)

- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**
- Aire remarquable (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
  - Alignement d'arbres à conserver ou à créer (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
  - Continuité écologique à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
  - Hors à protéger ou à créer (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
  - Hors à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
  - Espace paysager à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
  - Terrain cultivé en zone urbaine (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
  - Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'urbanisme)
  - Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
  - Plan d'eau et cours d'eau à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
  - Aire, allong à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
  - Cours d'eau à protéger
  - Secteur de performances énergétiques et environnementales renforcées (L.151-21 du Code de l'urbanisme)
  - Zone préférentielle de rénovation (L.211-1 du Code de l'urbanisme)

**Stationnement**

- Périmètre des transports collectifs en site propre pour réguler le stationnement à Caen La Mer

Commune concernée par le PAPAG	Date d'adoption
Bourgibus	Approbation PLUi-HM Mai 2023
Caen	Approbation PLUi-HM 28 septembre 2023
Caumont	Approbation PLUi-HM 9 septembre 2022
Caumont-sur-Orne	Approbation PLUi-HM 15 décembre 2022
Carville	Approbation PLUi-HM 24 juin 2021
Hérouville-Saint-Clair	Approbation PLUi-HM Approbation PLUi-HM
Saint-André-sur-Orne	Approbation PLUi-HM Approbation PLUi-HM
Saint-Martin-Noyers	Approbation PLUi-HM Approbation PLUi-HM



**Familles de zone**

U1 - Centrale	U10 - Secteur de densification
U2 - Centrale	U11 - Zone d'équipements (U11a, U11b, U11c, U11d, U11e)
U3 - Centrale	U12 - Zone d'activités économiques (U12a, U12a1, U12a2, U12b, U12c, U12d, U12e)
U4 - Résidentiel à dominante de maisons (U4a, U4b, U4c, U4c1, U4c2, U4e)	UP - Projet (UP1, UP1a, UP1b, UP1c, UP2)
U5 - Résidentiel groupé à caractère patrimonial (U5a, U5b, U5c)	UAU - Zone à urbaniser couverte (UAU1, UAU1a, UAU1b, UAU1c, UAU1d, UAU1e, UAU1f, UAU1g, UAU1h, UAU1i, UAU1j, UAU1k, UAU1l, UAU1m, UAU1n, UAU1o, UAU1p, UAU1q, UAU1r, UAU1s, UAU1t, UAU1u, UAU1v, UAU1w, UAU1x, UAU1y, UAU1z)
U6 - Résidentiel banlieue et littoral	2AU - Zone à urbaniser fermée (2AU1, 2AU1a, 2AU1b, 2AU1c, 2AU1d, 2AU1e, 2AU1f, 2AU1g, 2AU1h, 2AU1i, 2AU1j, 2AU1k, 2AU1l, 2AU1m, 2AU1n, 2AU1o, 2AU1p, 2AU1q, 2AU1r, 2AU1s, 2AU1t, 2AU1u, 2AU1v, 2AU1w, 2AU1x, 2AU1y, 2AU1z)
U7 - Habitat à dominante collective (U7, U7a)	A - Zone agricole (AA, AH, AGdv, Aerr, AJ)
U9 - Résidentiel en milieu rural	N - Zone naturelle (NA, Ndv, Ndv1, Ndv2, Ndv3, Ndv4, Ndv5, Ndv6, Ndv7, Ndv8, Ndv9, Ndv10, Ndv11, Ndv12, Ndv13, Ndv14, Ndv15, Ndv16, Ndv17, Ndv18, Ndv19, Ndv20, Ndv21, Ndv22, Ndv23, Ndv24, Ndv25, Ndv26, Ndv27, Ndv28, Ndv29, Ndv30, Ndv31, Ndv32, Ndv33, Ndv34, Ndv35, Ndv36, Ndv37, Ndv38, Ndv39, Ndv40, Ndv41, Ndv42, Ndv43, Ndv44, Ndv45, Ndv46, Ndv47, Ndv48, Ndv49, Ndv50, Ndv51, Ndv52, Ndv53, Ndv54, Ndv55, Ndv56, Ndv57, Ndv58, Ndv59, Ndv60, Ndv61, Ndv62, Ndv63, Ndv64, Ndv65, Ndv66, Ndv67, Ndv68, Ndv69, Ndv70, Ndv71, Ndv72, Ndv73, Ndv74, Ndv75, Ndv76, Ndv77, Ndv78, Ndv79, Ndv80, Ndv81, Ndv82, Ndv83, Ndv84, Ndv85, Ndv86, Ndv87, Ndv88, Ndv89, Ndv90, Ndv91, Ndv92, Ndv93, Ndv94, Ndv95, Ndv96, Ndv97, Ndv98, Ndv99, Ndv100)

Pour les dispositions graphiques suivantes, se référer au document graphique 5.2.2. Dispositions communes graphiques applicables en toutes zones.

**Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités**

- Zone non aedificandi
- Périmètre de rétrocédant autour des bâtiments agricoles (L.111-3 du Code de l'urbanisme)
- Déclaration préalable des constructions extérieures (L.151-10 du Code de l'urbanisme)
- Secteur de constructibilité limitée
- Emploi à usage agricole (L.151-41 du Code de l'urbanisme)
- Voirie à créer (L.151-38 du Code de l'urbanisme)

**Dispositions en application de la loi Littoral**

- Espace proche du rivage (L.121-13 du Code de l'urbanisme)
- Bande littorale de 100 mètres (L.121-14 du Code de l'urbanisme)
- Ni - Espace naturel présentant le caractère de coupure d'urbanisation (L.121-22 du Code de l'urbanisme)
- Ner - Espace remarquable du littoral (L.121-24 du Code de l'urbanisme)

**Volumétrie et implantation des constructions**

- Alignement obligatoire
- Recul minimal des constructions
- Recul obligatoire (L.111-6 du Code de l'urbanisme)
- Règles particulières de hauteur
- Règles particulières d'emprise au sol
- Règles particulières de hauteur
- Secteur de règles particulières
- Horde de recul sur le secteur littoral de la SSIH

**Orientation d'aménagement et de programmation**

- Orientation d'aménagement et de programmation

**Mixité fonctionnelle**

- Unité commerciale RDC actif (L.151-14 du Code de l'urbanisme)

**Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

- Bât patrimonial (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
- Bât patrimonial (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
- Usion douce à créer ou chemin à préserver (L.151-38 du Code de l'urbanisme)
- Bât patrimonial (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
- Ensemble bâti patrimonial (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
- Vue à protéger : non constructible (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Vue à protéger : constructible sous condition (L.151-23 du Code de l'urbanisme)

**Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions**

- Attre remarquable (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Alignement d'arbres à conserver ou à créer (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Continuité écologique à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Horde à protéger ou à créer (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Horde à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Espace paysager à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Terrain cultivé en zone urbaine (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'urbanisme)
- Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Pion d'eau et cours d'eau à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Mont, allong à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Cours d'eau à protéger
- Secteur de performances énergétiques et environnementales renforcées (L.151-21 du Code de l'urbanisme)
- Zone pérennante de rénovation (L.211-1 du Code de l'urbanisme)

**Stationnement**

- Périmètre des transports collectifs en site propre pour réguler le stationnement à Caen La Mer

Commune concernée par le PAPAD	Date d'instauration
Authe	Approbation PLUi-HM
Bouffrébos	Mar 2023
Caen	Approbation PLUi-HM
Clécy	23 septembre 2023
Cambs-en-Plaine	9 septembre 2022
Épion	Approbation PLUi-HM
Fleury-sur-Orne	15 décembre 2022
Gizeville	Approbation PLUi-HM
Henneville-Saint-Cast	24 Jan 2021
Saint-André-sur-Orne	Approbation PLUi-HM
Saint-Manvieu-Normey	Approbation PLUi-HM